



DROIT D'AUTEUR ET EXPLOITATION AUDIOVISUELLE D'UNE ŒUVRE SPECTACLE VIVANT

Pôle Auteurs – Utilisateurs

tél. 01 40 23 44 55 / poleauteurs@sacd.fr
du lundi au jeudi de 9h à 18h, le vendredi de 9h à 17h
9, rue Ballu / 75009 - Paris

DIRCOM_GCAV_1_0610

SACD SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

1/ Qui sont les auteurs de l'œuvre spectacle vivant ?

Les titulaires des droits sur l'œuvre sont :

- les auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales,
- les auteurs de cirque, arts de la rue,
- le traducteur ou l'adaptateur de l'œuvre littéraire ou dramatique,
- le metteur en scène,
- le compositeur,
- le chorégraphe.

2/ Les droits attachés à votre œuvre spectacle vivant

En tant qu'auteur d'une œuvre spectacle vivant, vous êtes titulaire de droits d'exploitation :

- **Le droit de représentation** : c'est le droit d'autoriser la communication au public de votre œuvre, par représentation publique, télédiffusion, représentation cinématographique...
- **Le droit de reproduction** : c'est le droit d'autoriser la fixation matérielle de l'œuvre sur un support (vidéo, CD-ROM, ...) permettant de communiquer l'œuvre au public.

Vous êtes également titulaire de droits moraux sur votre œuvre. Ces droits sont inaliénables, perpétuels et imprescriptibles :

- **Le droit au respect de l'œuvre** : votre œuvre ne peut être dénaturée (ajout, coupure, retrait de personnages,...) lors de ses diverses exploitations.
- **Le droit à la paternité de l'œuvre** : votre nom doit toujours être associé à l'exploitation de votre œuvre.
- **Le droit de divulgation, le droit de repentir, le droit de retrait** : il vous appartient toujours de décider du moment où vous souhaitez rendre votre œuvre publique. De même, vous pouvez décider de la modifier ou d'en condamner l'exploitation sous certaines conditions.

3/ Dans quel genre audiovisuel votre œuvre peut-elle être exploitée ?

1/ Un producteur audiovisuel peut filmer une représentation de votre œuvre (répétition ou représentation publique) et exploiter l'enregistrement selon différents modes d'exploitation : diffusion télévisuelle, vidéo...

2/ Votre œuvre peut être utilisée dans une publicité, une œuvre multimédia ou une œuvre audiovisuelle ou adaptée pour le cinéma...

4/ Votre nécessaire autorisation (la cession de vos droits) pour toute exploitation audiovisuelle de votre œuvre

Comme nous l'avons vu au point 2, toutes les exploitations (représentations ou reproductions) nécessitent votre autorisation, c'est-à-dire une cession de vos droits d'auteur au profit du producteur de l'œuvre audiovisuelle selon les règles légales en vigueur (voir point 6). Le non respect de ces règles peut entraîner la nullité du contrat de cession de droits.

5/ Vous pouvez devenir un des auteurs de l'œuvre audiovisuelle

- La qualité d'auteur de l'œuvre audiovisuelle permet de bénéficier d'un ensemble de règles légales concernant la cession de vos droits.
- Vous êtes considéré comme co-auteur de l'œuvre audiovisuelle si votre œuvre spectacle vivant ou la partie qui en est utilisée, est jugée par les tribunaux comme déterminante dans l'œuvre audiovisuelle dérivée.

Exemple : si un extrait de 2 mn de votre œuvre est utilisé, votre autorisation sera requise mais vous ne serez pas considéré comme co-auteur de l'œuvre audiovisuelle.

En effet, l'article L 113-7 du code de la propriété intellectuelle énonce : « ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre. Sont présumés, sauf preuve contraire, co-auteur d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

- l'auteur du scénario,
- l'auteur de l'adaptation,
- L'auteur du texte parlé,
- L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre,
- Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle. »

6/ Cession des droits : Les obligations légales.

Votre qualité de co-auteur de l'œuvre audiovisuelle oblige le producteur audiovisuel (lorsqu'il veut acquérir vos droits) à respecter certaines dispositions légales s'il veut exploiter ladite œuvre. Il faut noter que si votre œuvre est utilisée dans une publicité ou dans un film sous forme de courts extraits (TV ou cinéma) la rémunération peut être forfaitaire.

La loi impose la rédaction d'un écrit (un contrat), la détermination précise des droits cédés, de leur étendue, une rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation et ce pour chaque mode d'exploitations prévu dans le contrat. Les usages (et la logique économique) prévoient qu'une avance est versée par le producteur à l'auteur, les différents paramètres (montant des avances, échéances de paiement, rémunérations proportionnelles, droits cédés, durée...) se négocient de gré à gré.

▪ Avec qui le contrat se négocie t-il ?

Le plus souvent, le contrat se négocie avec le producteur audiovisuel qui souhaite produire la captation. Ce dernier devra également obtenir toutes les autres autorisations nécessaires à la production de la captation (co-auteurs, comédiens, lieu de représentation etc...).

▪ A quel moment se négocie le contrat ?

Le contrat se négocie le plus souvent dans les semaines précédant la captation. Toutefois, certains contrats de représentation pour le spectacle vivant et/ou certains contrats signés préalablement avec le producteur de la pièce prévoient d'ores et déjà des clauses visant les captations.

▪ **Forme du contrat**

La SACD propose des contrats types, disponibles sur le site de la SACD (www.sacd.fr) mais comme pour tous contrats de cession de droits d'auteur (contrat de captation, contrat pour un film cinématographique ou une fiction télévisuelle etc...), le contrat de captation est susceptible de varier au gré des négociations entre les parties.

▪ **Points principaux de négociation**

1 - Une somme peut être versée par le producteur de la captation à l'auteur à la signature du contrat de captation. Cette somme, légalement non obligatoire, se négocie de gré à gré entre le producteur et l'auteur. Elle dépend souvent du budget disponible pour la captation.

2 - Pour être valide, le contrat doit prévoir (et donc autoriser) expressément tous les modes d'exploitation de la captation :

- Télédiffusion (hertzienne, cryptée, câblée, satellite etc...),
- Paiement à la séance, vidéo à la demande,
- Vidéo (VHS, DVD),
- Tous autres modes d'exploitation éventuellement négociés : compagnies aérienne, secteur des ambassades etc...

3 - La durée de cession des droits doit être prévue au contrat.

4 - Des pourcentages sur les recettes générées par l'exploitation de la captation seront négociés de gré à gré entre l'auteur et le producteur, ce pour chaque mode d'exploitation.

Toutefois, il est précisé que pour les exploitations par télédiffusion (ainsi que le paiement à la séance et la vidéo à la demande) la SACD percevra la rémunération de l'auteur directement auprès de tous les télédiffuseurs dans les pays francophones et auprès des sociétés étrangères pour les pays avec lesquels la SACD dispose d'un contrat de réciprocité.

A cette fin, il est très important de faire figurer dans les contrats **les clauses de réserve SACD** : ces clauses permettent à l'auteur d'être rémunéré par la SACD à l'occasion des diffusion télévisuelles ou des nouvelles formes d'exploitation des œuvres audiovisuelles dans le domaine de la vidéo, du multimédia, du paiement à la séance et de la vidéo à la demande.

Ensuite la SACD répartira directement sa rémunération à l'auteur pour chaque diffusion de la captation.

Le service des contrats individuels de la SACD est à votre disposition pour négocier vos contrats auprès des producteurs, le suivi financier de ces contrats étant assuré par le service gestion.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

**Anthony Delnomdedieu au 01 40 23 47 73 ou
Sophie Albert au 01 40 23 45 88**

7/ La Société des auteurs et compositeurs dramatiques

La SACD a pour objet la perception et la répartition des droits de ses membres, auteurs d'œuvres dramatiques et audiovisuelles.

Le répertoire de la SACD se compose ainsi des œuvres dites « spectacle vivant », c'est-à-dire les œuvres théâtrales à caractère dramatique, chorégraphique et dramatico-musical, les œuvres de cirque et des arts de la rue, ainsi que des œuvres audiovisuelles.

En adhérant à la SACD, les auteurs peuvent apporter à la Société :

- La gérance des droits d'adaptation et de représentation dramatique.
- Le droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par tout procédé autre que la représentation dramatique ainsi que la reproduction de l'œuvre par quelque procédé que ce soit.

Toute exploitation d'une œuvre inscrite au répertoire de la SACD doit faire l'objet d'un contrat écrit. S'agissant des œuvres audiovisuelles, deux types de contrats existent :

- le contrat général par lequel la SACD confère à une entreprise audiovisuelle ou radiophonique la faculté de représenter les œuvres de son répertoire. En contrepartie, la SACD perçoit des droits de diffusion qu'elle répartit entre différents auteurs.
- le contrat passé entre les auteurs et le producteur audiovisuel, en présence de la SACD, qui prévoit les conditions dans lesquelles le producteur aura le droit d'exploiter l'œuvre du ou des auteur(s).

8/ La télédiffusion de l'œuvre audiovisuelle : les rémunérations perçues et réparties par la SACD

Les principales adaptations audiovisuelles de l'œuvre dramatique sont les suivantes :

- **la captation audiovisuelle :** La captation d'un spectacle vivant consiste en l'enregistrement, sonore ou audiovisuel d'un spectacle, dans les conditions même de sa représentation.
- **La recreation audiovisuelle :** à la différence de la captation, la recreation suppose une modification de la version scénique initiale (décor, durée du spectacle, scénographie, déplacement des comédiens).
- **L'adaptation audiovisuelle ou cinématographique :** c'est l'adaptation de la pièce de théâtre sous forme de téléfilm ou de film cinématographique de la même manière qu'on adapte au cinéma une œuvre littéraire.

Les droits de télédiffusion des captations et des recreations audiovisuelles

La SACD perçoit auprès des chaînes de télévision des droits pour la télédiffusion des œuvres en France et dans tous les pays francophones, qu'elle répartit entre les différents auteurs, selon sa propre clef de répartition à condition que **les clauses de réserve SACD** figurent dans les contrats.

Pour procéder à la répartition, la SACD détermine une valeur minutaire de base, qui varie en fonction des différentes chaînes de télévision. Ces valeurs minutaires de base sont modulées en fonction de différents paramètres qui sont :

- le rang de diffusion
- l'heure de passage à l'antenne

Le montant des droits bruts revenant à l'œuvre est obtenu en multipliant la valeur minutaire de base (pondérés par les modulations du barème) par la durée de l'œuvre en fonction de pourcentages préétablis.

Pour toutes informations complémentaires sur le barème des rémunérations :

vous pouvez contacter Sandrine Ampe au 01 40 23 44 55.